

9 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111: Règlement no 112

Révision 3 – Amendement 3

Complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL)

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/29.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 4,

Paragraphes 1.2.1.1 à 1.2.1.1.2, modifier comme suit:

- «1.2.1.1 Mélange d'essai
- 1.2.1.1.1 Pour projecteur avec glace extérieure en verre:
- Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:
- 9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,
- 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,
- 0,2 partie (en poids) de NaCMC³,
- 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %), et
- une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité ≤ 1 µS/m.
- Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.
- 1.2.1.1.2 Pour projecteur avec glace extérieure en plastique:
- Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:
- 9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,
- 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,
- 0,2 partie (en poids) de NaCMC³,
- 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),
- 13 parties (en poids) d'eau distillée ayant une conductivité ≤ 1 µS/m et
- 2 ± 1 parties (en poids) d'un agent de surface⁴.
- Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.».

Annexe 10,

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

- «5.2 Un module de chaque type doit être présenté par le fabricant, avec le dispositif de régulation de la source lumineuse, s'il y a lieu, et des instructions suffisantes.
- Un système de régulation thermique approprié (par exemple un dissipateur thermique) peut être fourni pour simuler des conditions thermiques identiques aux conditions réelles.
- Avant d'être soumis à l'essai, le module DEL doit subir un vieillissement d'au moins 72 h dans des conditions identiques aux conditions réelles.
- Si l'on utilise une sphère d'Ulbricht, elle doit avoir un diamètre minimal de 1 m ou d'au moins dix fois la dimension maximale du module DEL, la valeur la plus élevée étant retenue. Les mesures du flux peuvent également être effectuées par intégration au moyen d'un goniophotomètre. Les prescriptions

figurant dans la Publication 84-1989 de la CIE concernant la température de la pièce, le positionnement, etc., doivent être prises en considération.

Le module DEL doit subir un essai de rodage thermique d'environ 1 h dans la sphère fermée ou le goniophotomètre.

Le flux doit être mesuré une fois la stabilité atteinte, comme il est expliqué au paragraphe 4.3.1.2 de l'annexe 10 du présent Règlement.»
